

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 96-005

du 19 janvier 1996

BARRA Franck

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution.

*Il résulte des dispositions de l'article 25 de la Constitution que l'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir qui est un droit fondamental de la personne humaine auquel nul ne peut porter atteinte sans autorisation expresse de la loi.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 15 novembre 1995 enregistrée le 21 novembre 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1474, par laquelle Monsieur BARRA Franck sollicite de déclarer non-conforme à la Constitution la détention dont il a été l'objet au Commissariat spécial du Port de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur BARRA Franck, déclarant en douanes, expose que «pour des raisons de complicité de tentative de fraude douanière, il est retenu indéfiniment en détention préventive depuis le jeudi 09 novembre 1995 à 16 heures 30 minutes au Commissariat spécial du Port de Cotonou, en violation flagrante des articles 17, 18 et 34 de la Constitution» ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que Monsieur BARRA Franck, au moment de la saisine de la Cour, était encore gardé à vue et n'a été déféré au parquet du Tribunal de première instance de Cotonou que le 27 novembre 1995 ; que le commissaire DOVONOU Th. C., responsable du Commissariat spécial du Port, déclare que le substitut du procureur de la République, avisé, avait ordonné la poursuite de l'enquête et explique la durée excessive de la garde à vue par les conditions difficiles de travail ;

**Considérant** que l'article 25 de la Constitution dispose : « *l'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir ...* » ; que cette liberté est un droit fondamental de la personne humaine et nul ne peut y porter atteinte sans autorisation expresse de la loi ;

**Considérant** que la Constitution, tenant compte de l'impératif de sauvegarde de la paix et de l'ordre publics, a apporté des limites à l'exercice de ce droit en organisant la garde à vue, qui est une possibilité donnée aux détenteurs de la force publique de retenir une personne dans les locaux de la police dans le cadre d'une procédure pénale ; que ce pouvoir est si exorbitant que la Constitution l'a expressément réglementé en son article 18 alinéa 4 qui dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours* » ;

**Considérant** que Monsieur BARRA Franck a été gardé dans les locaux du Commissariat spécial du Port de Cotonou du 09 novembre 1995 au 27 novembre 1995, soit pendant dix-huit (18) jours ; que, quelles que soient les conditions de travail et les difficultés rencontrées, la garde à vue ne peut être prolongée au-delà de quarante-huit (48) heures sans que le détenu ne soit présenté à un magistrat ; que celui-ci ne peut, en tout état de cause, ordonner la prolongation de la garde à vue que dans les cas exceptionnellement prévus par la Loi ; qu'en aucun cas, la garde à vue ne saurait excéder une période de huit (08) jours ; que, dans le cas d'espèce, l'ordre qu'aurait donné le substitut du procureur de la République de poursuivre l'enquête ne saurait régulariser une garde à vue dont la durée a largement dépassé celle normale de quarante-huit (48) heures prescrite par la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la détention de Monsieur BARRA Franck est contraire à la Constitution ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La détention de Monsieur BARRA Franck dans les locaux du Commissariat spécial du Port de Cotonou par le commissaire DOVONOU Th. C. du 09 au 27 novembre 1995 viole la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur BARRA Franck et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Elisabeth K. POGNON

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON